

Directeurs
serviront
gratis,

excepté le
Trésorier.

§ 6. Et il est de plus pourvu par ces présentes, qu'aucun Directeur n'aura droit de demander ou recevoir, pour ses services dans la dite Compagnie, aucun salaire ou émolument quelconque, excepté le *Trésorier* de la dite Compagnie pour le tems d'alors, qui pourra recevoir en considération de ses services et de sa responsabilité en cette qualité, *un demi pour cent* sur les argens qu'il recevra pour la Compagnie, et qui seront sur ses charges.

ARTICLE QUATRIEME.

Directeurs
feront des
Règlemens,
&c.

en conformi-
té des stipu-
lations de
cet Acte,

pour la con-
duite de la
Compagnie
et de ses Pro-
priétés.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que les Directeurs de la dite Compagnie, ou un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, étant dûment assemblés au Bureau de la dite Compagnie de la manière susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et passer tous les Ordres, Règles et Règlemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Lois et usages de cette Province ni aux stipulations expresses de cet Acte tel qu'amendé par l'Assemblée Générale tenue au Bureau de la Compagnie, le trentième jour de Novembre mil huit cent vingt-six, et qu'ils jugeront nécessaires et convenables, tant pour la direction et la conduite de la dite Compagnie, de ses Officiers et Serviteurs, que pour l'administration des biens-meubles et immeubles d'icelle; et aussi de les annuler, changer et amender lorsqu'ils jugeront que ce sera pour le meilleur avantage de cette association.

Proviso.

§ 2. Pourvu toujours, que tous Ordres, Règles et Règlemens, de même que les abolissemens, changemens et amendemens qui au-